AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

**224C0204**
FR0000120693-FS0102

6 février 2024

**Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.**

**PERNOD RICARD**

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 6 février 2024, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, NY 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en hausse, le 5 février 2024, le seuil de 5% du capital de la société PERNOD RICARD et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 12 789 064 actions PERNOD RICARD[2] représentant autant de droits de vote, soit 5,003% du capital et 4,18% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions PERNOD RICARD sur le marché et d'une augmentation du nombre d'actions PERNOD RICARD détenues à titre de collatéral.

_____

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 522 010 ADR PERNOD RICARD (représentant 104 402 actions PERNOD RICARD), (ii) 25 491 actions PERNOD RICARD assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions PERNOD RICARD, réglés exclusivement en espèces et (iii) 376 417 actions PERNOD RICARD détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 871 692 actions PERNOD RICARD pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 255 631 733 actions représentant 305 892 992 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.